

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Journaux romans en feuilletons; M. Mary-Lafon contre M. Devresse, gérant du *Courrier français*, et M. Xavier Durrieu.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis rue des Moineaux; meurtre avec préméditation, suivi de vol et d'incendie; six accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 8 septembre.

JOURNAUX. — ROMANS EN FEUILLETONS. — M. MARY-LAFON CONTRE M. DEVRESSE, GERANT DU *Courrier français*, ET M. XAVIER DURRIEU.

M. Auguste Avond, avocat de M. Mary-Lafon, expose ainsi les faits de cette cause.

Dès que M. X. Durrieu fut à la tête du *Courrier français*, il s'adressa, par l'entremise d'un ami, à M. Mary-Lafon pour avoir de lui un travail de quelque étendue pour le feuilleton du journal. M. Lafon proposa *Jonas dans le ventre de la baleine*, roman d'un genre nouveau; et, avant de l'admettre définitivement, M. Durrieu demanda, comme échantillon, les huit premiers chapitres de cet ouvrage.

Le genre ayant convenu à M. Durrieu, il demanda à M. Lafon le complément du manuscrit; mais M. Mary-Lafon ne croyait pas à la vitalité du journal et exigea que le prix fût immédiatement la livraison du manuscrit. M. Durrieu y consentit d'abord; trois rendez-vous furent pris, M. Durrieu ne vint à aucun, et le 6 avril 1846, M. Mary-Lafon, justement blessé de procédés pareils écrit à M. Durrieu pour lui demander son manuscrit et annoncer qu'il ne voulait plus avoir affaire avec le *Courrier français*.

M. Lafon ne reçut ni réponse, ni manuscrit; il partit le 7 avril 1846 pour Montauban, son pays, et vingt jours après, sachant bien que M. Lafon ne pouvait plus s'y opposer, le *Courrier français* publia les huit feuilletons qu'il devait rendre.

M. Durrieu s'aperçut alors que le roman n'avait pas de fin, et les rédacteurs ordinaires du *Courrier français*, sur la demande de M. Durrieu, firent une fin (ce qu'on appelle dans le langage technique), une queue au roman.

M. Durrieu, comme gérant et partant responsable, ne recule pas devant un procédé inqualifiable, il signe le roman: Mary-Lafon. Il fait plus, il fait tirer à part le roman dont la fin était contraire à la pensée de l'auteur et l'envoie en prime à ses abonnés.

A son arrivée à Paris, M. Mary-Lafon, qui a l'heureuse habitude de ne point lire les journaux, pas même le *Courrier français*, va redemander son manuscrit, et on lui apprend que les huit premiers chapitres sont publiés. On le supplie de se contenter de 40 fr. le feuilleton (il avait été d'abord question de 100 fr.). Pour ne plus avoir de rapports avec le *Courrier*, M. Lafon accepta. On lui donna 300 fr. Ce ne fut qu'après ce paiement que M. Lafon apprit d'un libraire, auquel il voulait vendre son roman, que le tout avait été publié avec une fin qui n'était pas de lui.

Avant d'examiner la cause au point de vue des dommages-intérêts, M. Avond fait connaître le plan du roman pour faire apprécier le préjudice causé à son client par cette fin prématurée qui n'est pas son œuvre et qui est, suivant lui, si on la compare à sa pensée, un non-sens et une niaiserie.

De pareils procédés, dit M. Avond en terminant, sont une dérision. Agir ainsi, c'est se moquer de ses lecteurs, c'est se moquer aussi de la littérature, et il conclut à ce que l'administration du *Courrier français* soit condamnée en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Dillais, agréé de M. Devresse, gérant du *Courrier français*, et de M. Durrieu, rédacteur en chef, prend la parole en ces termes :

Je ne répondrai pas aux expressions blessantes qui ont trouvé place dans la plaidoirie de mon adversaire. Le *Courrier français* n'a pas besoin de justification, je me bornerai à raconter les faits.

M. Mary-Lafon avait promis au journal un roman composé de plusieurs feuilletons; il livre une partie de son manuscrit, qui est publié en huit feuilletons. Le neuvième feuilleton promis n'arrive pas; M. Lafon était absent... il était allé respirer l'air natal. Que faire? Le *Courrier* avait donné à ses lecteurs le commencement de l'histoire de *Jonas dans le ventre de la baleine*, et non dans le ventre de la Madeleine, comme l'a écrit l'huissier qui nous a donné l'assignation.

Jonas est un jeune orphelin éprouvé par la belle Angelique, fille du lieutenant-criminel de Figeac. Jonas, comme tous les amoureux, est entreprenant, audacieux, il ne connaît pas d'obstacles; mais le lieutenant-criminel destine sa fille au grand justicier, et par les intrigues de ce méchant rival, Jonas est poursuivi et jeté dans les prisons de Figeac, qu'on appelle le ventre de la baleine, et voilà pourquoi le roman s'appelle *Jonas dans le ventre de la baleine*. Mais Jonas a un puissant protecteur, le terrible baron de la Garde qui le délivre à grands coups d'épée.

Jonas, libre, est plus audacieux que jamais, il commet des imprudences, et le haut justicier de Figeac le plonge de nouveau dans le ventre de la baleine. Que va-t-il devenir? Sera-t-il l'époux de M^{lle} Angelique? Quel est ce protecteur mystérieux qui ne l'abandonne jamais? Ici le manuscrit de M. Lafon s'arrête, le public est en suspens, et demande à M. Durrieu la fin de ses angoisses; que faire, encore une fois, M. Lafon est à deux cents lieues de Paris et demande aux eaux de la Garonne des inspirations nouvelles.

M. Durrieu prend son parti, il publie un 9^e feuilleton. Jonas sort du ventre de la baleine, il épouse sa belle Angelique, il reconnaît son père dans le baron de la Garde. Tout le monde s'embrasse et le public est satisfait.

Huit mois après, M. Lafon se réveille, il se plaint de l'usurpation de son nom, du tort fait à sa réputation d'homme de lettres et demande 10,000 francs de dommages-intérêts. Restons dans le vrai. Je ne prétends pas apprécier le roman de M. Lafon au point de vue littéraire, je reconnais mon insuffisance, mais ce n'est pas là une de ces œuvres auxquelles un auteur veut attacher la gloire de son nom et de ses succès littéraires, soyez franc, cela n'est autre chose que du métier et de la marchandise.

En bien! permettez-moi d'apprécier le fait reproché avec mes habitudes d'agréé, et de me faire comprendre par une comparaison: supposez un commerçant qui a acheté une certaine quantité de marchandises, qu'il a lui-même revendues. On ne lui livre pas tout ce qu'il a acheté, et il faut que de son côté il achète ce qui lui manque, et il fera bien. C'est ce qu'on a fait. Quel est le coupable? C'est M. Lafon, qui n'a pas exécuté son engagement, et qui nous a laissés dans l'embarras.

M. Dillais discute ensuite la fin de non-recevoir tirée de ce que M. Mary-Lafon a reçu le prix des huit premiers feuilletons sans réclamation, sachant très bien et ne pouvant pas ignorer que le *Courrier* avait publié une fin du roman et l'avait donnée en prime à ses abonnés.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'au mois d'avril 1846 M. Lafon avait confié au *Courrier français*, pour en faire la publication, un roman intitulé *Jonas dans le ventre de la baleine* ;
» Que, suivant lui, cette œuvre devait composer une série de trente-deux feuilletons, et que le prix devait être d'environ 3,000 francs ;

» Attendu néanmoins que la publication était arrivée au huitième feuilleton lorsqu'elle fut brusquement terminée par la publication d'un neuvième qui, suivant Mary-Lafon, ne serait pas de sa composition ;

» Attendu que, longtemps après, M. Lafon, de retour à Paris, aurait réglé avec le *Courrier français*, et reçu de lui une somme de 300 fr. pour son travail ;

» Attendu que, s'il y a lieu de s'étonner, d'une part, que le *Courrier français* ait eu recours à une plume étrangère pour terminer une œuvre dont il avait entrepris la publication sous la responsabilité de M. Lafon; d'un autre côté, il ne serait pas moins étonnant que ce dernier eût pris si peu de soin de sa réputation, et qu'il eût pu ignorer la manière dont cette publication avait été terminée ;

» Que dans cette incertitude sur l'intention des parties, il y a lieu de s'attacher au fait capital du règlement fait et accepté entre elles ;

» Qu'il est évident que le silence gardé à cette époque, doit faire penser que le demandeur entendait passer condamnation sur les griefs qu'il soulève aujourd'hui ;

» Déclare Mary-Lafon mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 8 septembre.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES MOINEAUX. — MEURTRE AVEC PRÉ-MÉDITATION, SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — SIX ACCUSÉS.

Le 22 décembre dernier, une dame septuagénaire, bien connue pour ses habitudes parcimonieuses et pour les excessives précautions qu'elle prenait afin de défendre son argent contre les voleurs, fut trouvée morte dans son lit: on reconnut dès les premiers moments qu'elle était tombée sous les coups des assassins. Il y avait eu simulation d'incendie; mais la disparition de toutes les valeurs d'or et d'argent de la défunte, et même d'une inscription de rente de 4,000 francs, ne pouvait laisser de doutes sur l'existence d'un forfait.

La longue instruction qui a eu lieu sur cet horrible et mystérieux attentat a abouti au renvoi de six accusés devant la Cour d'assises: deux de ces accusés seulement ont répondu à l'accusation d'assassinat. Le rôle qu'ils ont pris dans l'instruction est celui d'un antagonisme violent; leurs récriminations sont de nature à faire naître des incidents d'audience.

Ces deux accusés sont le portier Dubos et la femme de ménage, Rosalie Joublet, veuve Delannoy.

Dubos est un homme dans la force de l'âge, aux traits énergiques et caractérisés. Il a des moustaches noires et porte toute sa barbe. Il est vêtu d'une redingote marron à collet de velours. On voit tout d'abord qu'il a été soldat.

La veuve Delannoy est le type le plus vrai de la femme de ménage parisienne, dont tous les actes de l'instruction lui donnent la physionomie et le caractère. Vieille, édentée, ridée, menteuse, ingrate, avide, buvant de l'eau-de-vie; elle est digne des pinceaux qui ont créé la *Chouette*. Son langage est un jargon incompréhensible, imitable, que personne ne parviendrait à analyser. Son nez est pointu, ses lèvres minces, son menton branlant, son air patelin, ses réticences hypocrites et sa composition souvent risible.

Les autres accusés ne présentent rien de particulier. M. l'avocat-général Rabou occupe le siège du ministère public.

Les accusés, au nombre de six sont rangés dans l'ordre suivant :

1^o Léopold-Pierre-François Dubos, cordonnier, âgé de 35 ans, né à Beauvais (Oise), demeurant aux Batignolles-Moineaux. (M^e Auguste Rivière, défenseur);

2^o Sophie-Rosalie Joublet, veuve Delannoy, femme de ménage, âgée de 67 ans, née à Beauvais, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 16. (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

3^o Marie-Clotilde Caron, femme Dubos, portière, âgée de 58 ans, née à Beauvais, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 29. (M^e Morise, défenseur);

4^o Paul-Marie Poirié, doreur sur bois, âgé de 32 ans, né à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris, rue des Moineaux, 29. (M^e Devallée, défenseur);

5^o Louise-Hortense-Céline Dubos, femme Poirié, giletière, 22 ans, née à Beauvais, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 29. (M^e Prin, défenseur);

6^o Véronique Mathias, veuve Delannoy, piqueuse de souliers, âgée de 42 ans, née à Damard (Seine-et-Marne), demeurant à Saint-Denis. (M^e Forcade La-Roquette, défenseur);

Le mari de Véronique Mathias, Charles Delannoy, fils de Rosalie Joublet, veuve Delannoy, avait été le 6 mars dernier, mis en état d'arrestation à la suite de la découverte d'une somme de 1,500 francs en pièces d'or trouvée chez lui dans une cachette. Conduit au dépôt de la préfecture de police il s'y pendit et fut trouvé mort dans son cachot.

Un juré supplémentaire est adjoint au jury.

M. le greffier Comerson lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

La dame Dalke, âgée de 70 ans, occupait depuis plusieurs années, rue des Moineaux, 10, au quatrième étage, un logement composé d'une salle à manger ou antichambre, séparée d'une petite cuisine par un vitrage, et d'une chambre à coucher à la suite. Depuis neuf ans elle avait à son service, comme femme de ménage, la veuve Delannoy, qui demeurait dans la même rue, au n^o 16, et qui chaque jour, après être arrivée le matin chez sa maîtresse, vers huit heures, préparait son déjeuner, son dîner, et ne la quittait le soir qu'après qu'elle était couchée.

La dame Dalke avait 4 ou 5,000 fr. de rente sur l'Etat, et la simplicité de son genre de vie était telle qu'elle ne devait guère dépenser plus de 2,000 fr. Aussi faisait-elle chaque année des économies qui s'élevaient à une somme importante, qu'elle serrait dans un des tiroirs de sa commode. L'été, lorsqu'elle se rendait à la campagne, soit chez une de ses amies, la dame Desvaux, soit chez sa nièce, la dame Delisle, elle avait soin d'emporter les valeurs qu'elle possédait. Ainsi plusieurs fois elle avait confié à la dame Desvaux, pendant son séjour chez elle, son inscription de rente, une somme en or contenue dans un sac, dont le poids était considérable, et une vingtaine de mille francs en billets de banque; une autre fois, en confiant au sieur Delisle un sac rempli d'or, elle lui avait dit qu'il contenait 6,000 fr. La veuve Delannoy n'ignorait pas que sa maîtresse avait de l'argent en réserve; on l'avait entendu lui dire un jour en riant: « Nous avons notre petit magot; » paroles auxquelles la dame Dalke s'était bornée à répondre: « Taisez-vous donc, folle! » Elle savait aussi que, pour la récompenser de son zèle et des prévenances qu'elle paraissait apporter dans son service et du dévouement qu'elle affectait, sa maîtresse lui laissait par son testament une somme de 40,000 fr.

Dans la crainte de voir diminuer l'influence qu'elle était parvenue à acquérir, la femme Delannoy isolait chaque jour davantage sa maîtresse du petit nombre d'amis qu'elle avait conservés, sous prétexte que les visites la fatiguaient; elle avait donné au concierge la consigne de ne pas laisser monter les personnes qui venaient la voir, de ne remettre qu'à elle les lettres, les cartes de visite; et si, malgré ses efforts, quelqu'un parvenait à être reçu, elle assistait à la visite, prenait part à la conversation et ne s'éloignait qu'après avoir reçu de sa maîtresse l'ordre de se retirer. L'isolement complet dans lequel vivait la dame Dalke, l'affectait vivement; tantôt elle faisait l'éloge de sa femme de ménage, tantôt aussi elle se plaignait en disant: « La malheureuse me fera mourir de chagrin; » mais elle n'avait pas la force de se soustraire à sa domination et d'accepter l'intervention de sa famille qui lui offrait de la débarrasser de cette femme.

Ces plaintes et ces conseils n'étaient cependant que trop justifiés par l'ingratitude de la veuve Delannoy envers celle qui ne cessait de la combler de bontés. En toute occasion, elle la tournait en ridicule et elle tenait sur son compte les propos les plus révoltants.

Une des nièces de la dame Dalke, qui avait passé l'été en Périgord, la dame Coudret, fit prévenir sa tante, au commencement du mois de décembre dernier, de son retour prochain à Paris; elle y arriva en effet le 21 décembre avec son mari et sa famille. Ce jour-là, entre deux et quatre heures de l'après-midi, la dame Dalke fut aperçue près de la fenêtre de sa salle à manger, et le soir, vers neuf heures et demie, les portiers de la maison avaient entendu la femme Delannoy frapper au carreau de leur loge, demander le cordon et sortir. En entrant au n^o 16, où elle demeure, cette femme s'était arrêtée dans la loge; elle y avait causé avec la femme Dubos, avec qui elle était fort liée, et avec la femme Cornu; elle paraissait fort calme et fort gaie. Vers dix heures et demie, elle était montée dans sa chambre, et ses voisins l'ayant entendue tousser et faire du bruit pendant une partie de la nuit pensèrent qu'elle ne s'était pas couchée avant quatre ou cinq heures du matin. Il était dix heures et demie quand elle sortit de sa chambre, le lendemain, quoiqu'elle se rendit ordinairement beaucoup plus tôt chez la dame Dalke; elle partit précipitamment en disant: « Nom d'un b... il est bien tard; elle doit bien demander après moi. »

A onze heures moins un quart elle sonnait à la porte desieur et dame Armillier, qui occupent un logement sur le même palier que celui de la dame Dalke, et elle s'écriait: « Quel malheur! quel malheur! la dame Dalke est morte brûlée dans son lit. » Le sieur Armillier entra précipitamment chez cette dame; il pénétra dans sa chambre à coucher, où il n'aperçut ni feu ni fumée, et où il ressentit seulement une odeur très désagréable. Quoique les jalouses et les rixes de la chambre fussent fermées, il put voir la dame Dalke étendue dans son lit, où elle ne faisait aucun mouvement; sa main droite était sur la couverture; il la prit; elle était raide et froide. En sortant de cet appartement, où il n'était resté qu'une ou deux minutes, il remarqua avec surprise, parmi plusieurs locataires de la maison accourus sur le carré, la femme Dubos, portière au n^o 16. Dans ce moment, la dame Armillier s'était écriée: « Comment un pareil malheur est-il arrivé? » La femme Dubos avait répondu: « Je suis aussi étonnée que vous, car nous avons laissé hier soir à onze heures cette pauvre M^{me} Dalke en bonne santé, et même plus gaie qu'à l'ordinaire. Cette réponse, a ajouté la dame Armillier, me fit éprouver un saisissement extraordinaire. Je me dis aussitôt: « Pourquoi cette femme, qui est ici ce matin, était-elle hier à onze heures chez M^{me} Dalke? » En s'entretenant le même jour de cet événement avec la demoiselle Paturot, elle lui avait parlé de ces circonstances et de l'impression douloureuse qu'elle en avait reçue.

Suivant le procès-verbal dressé par le commissaire de police, le corps de la dame Dalke reposait dans une alcôve, sur un lit dont les matelas, les draps, les oreillers et les couvertures paraissaient n'avoir subi aucun dérangement; elle était étendue sur le dos, la tête appuyée sur les deux oreillers superposés; les jambes, rapprochées l'une de l'autre, se dirigeaient obliquement vers le fond de l'alcôve et fléchissaient sur le bord du lit. Le haut des bras était placé près du corps; la main droite, les doigts un peu fermés, était posée naturellement sur la poitrine, et la main gauche, un peu plus fermée, se soutenait sans appui, inclinée vers le corps. La position du corps, des membres, l'état du lit, annonçaient que la personne ainsi couchée n'avait dû faire aucun mouvement. Cependant, du côté de la rue, on remarqua que ce lit avait subi les atteintes du feu; les matelas de dessus étaient brûlés tout le long du dossier du lit et aux points où il était en contact immédiat avec une chaise en osier placée pour soulever les matelas et les oreillers. Cette chaise était presque entièrement consumée, et une deuxième chaise, placée au-dessous, n'avait été atteinte que superficiellement. Le haut des oreillers était également brûlé. Les traces laissées par le feu formaient une ligne demi-circulaire à partir de l'extrémité droite du dossier du lit et se prolongeaient dans la rue jusqu'au milieu du lit. La laine du premier matelas était carbonisée; le matelas de dessous était très légèrement brûlé; enfin les draps n'étaient brûlés qu'aux parties correspondantes avec les traces de feu que présentaient les matelas. Toute la partie gauche du corps de la dame Dalke, depuis la bouche jusqu'à la clavicule, était le siège d'une brûlure très profonde de 10 à 15 centimètres de largeur; sur le côté gauche existaient des marques d'une nature indéterminée, et qui furent d'abord attribuées à l'action du feu. On trouva dans la rue les débris d'une allumette à demi consumée; enfin un flambeau garni d'une bougie était placé sur la commode, mais à une trop grande distance du lit pour avoir pu y communiquer le feu.

Suivant la femme Delannoy, qui fut invitée à donner tous les renseignements qu'elle pouvait fournir, sa maîtresse se portait fort bien la veille, et elle l'avait embrassée la nuit; le matin, en ouvrant la porte de l'appartement, elle se sentit malade; elle avait été prise de vomissements; elle avait eu une seconde fièvre qui lui était confiée, elle avait été saignée; elle avait été secourue par la pharmacie de la rue de la Harpe, et elle avait été secourue avant de savoir ce qui était arrivé. Elle attribua la mort de sa maîtresse à un de ces étourdissements auxquels elle était sujette; elle fit enfin remarquer que tout, à l'exception du flam-

beau qu'elle avait laissé la veille dans la cuisine, était dans le même ordre qu'au moment de son départ.

Enfin l'on apprit d'un domestique au service d'un autre locataire, dont l'appartement est immédiatement au-dessous de celui qu'occupait la dame Dalke, que vers minuit et demi et pendant un quart d'heure, elle avait entendu un grand bruit dans la chambre de cette dame, ce qui lui avait fait concevoir et exprimer la crainte qu'elle n'eût été malade. La mort de la dame Dalke parut être, dès les premiers moments, le résultat d'un crime.

Ici l'acte d'accusation analyse le procès-verbal d'autopsie qui fit disparaître tous les doutes, et dont la conclusion fut que la veuve Dalke avait succombé deux heures environ après son repas, à une asphyxie produite non par la fumée ou le gaz, mais par la suffocation résultant de pressions exercées par une main étrangère; enfin, que les brûlures avaient été faites après la mort.

L'indigne conduite de la femme Delannoy, son langage, ses vœux, son intérêt à donner ouverture au legs de 40,000 francs, qu'elle savait lui être fait, dirigèrent les soupçons sur elle, et il faut ajouter que son langage, dans les jours qui suivirent la mort de sa maîtresse, fut loin de les dissiper. En effet, si elle parlait de ses bons services, si elle montrait un testament daté de 1814, contenant en sa faveur un legs de 8,000 francs, testament qu'elle aurait retiré, disait-elle, de sa cheminée où la dame Dalke l'avait jeté, elle ne pouvait dissimuler ses inquiétudes à la pensée de l'intervention de la justice, et elle se montrait disposée à faire tous les sacrifices pour la prévenir. C'est ainsi qu'après avoir proposé spontanément de se contenter à ce legs de 8,000 francs, elle avait offert de se contenter de la rente viagère du capital de 10,000 fr., si on voulait la lui délivrer sans discussion.

Suivant le rapport des médecins, trois heures au plus ayant dû s'écouler entre le dernier repas de la Dalke et sa mort, et la femme Delannoy, invitée à préciser l'heure à laquelle sa maîtresse avait diné le 21 décembre, ayant répondu qu'elle avait diné à cinq heures et qu'elle avait fini son repas un quart d'heure après, parce qu'elle mangeait assez vite, il résultait de ces deux faits que la femme Delannoy avait fait un mensonge lorsqu'elle avait déclaré qu'à neuf heures et demie, dix heures moins un quart, elle avait embrassé sa maîtresse et qu'elle l'avait laissée bien portante. Alors, celle-ci ne vivait plus; depuis quelques instants le crime avait été commis, et comme la femme Delannoy était alors auprès d'elle, il devenait manifeste qu'elle n'était pas étrangère à la mort de sa maîtresse. Mais elle n'avait pu seule commettre cet assassinat, la dame Dalke eût été assez forte pour lui résister, et le bruit entendu vers minuit et demi dans la chambre de la victime, ne pouvait laisser aucun doute sur la participation d'une autre personne qui y était restée après son départ.

La femme Dubos, dont la présence dans la maison rue des Moineaux, 10, avait été remarquée avant même qu'elle eût pu être instruite de l'événement, son fils, qui habitait les Batignolles, et qui avait quitté au mois d'octobre précédent la maison habitée par la dame Dalke, où il était concierge, le fils de la veuve Delannoy, cordonnier à St-Denis, attirèrent l'attention de la justice. Des perquisitions à leurs divers domiciles n'eurent d'abord aucun résultat. Delannoy fils et sa femme, tout en soutenant n'avoir reçu ni pièces d'or, ni valeurs d'aucune espèce, avouèrent cependant lors d'une seconde visite que la femme Dubos et la femme Delannoy étaient venues chez eux à Saint-Denis depuis la mort de la dame Dalke; la femme Dubos avait d'abord nié ce fait, mais elle en convint dès qu'elle connut les déclarations des époux Delannoy, et, sur les questions pressantes qui lui furent adressées, elle ajouta après un moment d'hésitation: « Je vois bien qu'il faut que je vous déclare tout ce que je sais, car je suis trop malheureuse depuis que j'ai commencé à vous faire des mensonges. » Alors elle fit connaître que le 22 décembre, vers cinq heures, la femme Delannoy, quoiqu'elle fût accompagnée et surveillée par un agent de police, était parvenue à lui glisser dans la main un paquet d'un petit volume et fort pesant; qu'après son départ elle avait montré ce paquet, qui était cousu dans un gant et recouvert d'un sac de toile, à sa fille, la femme Poirié, qui demeurait aussi rue des Moineaux, avec son mari, doreur sur bois; que la femme Delannoy était revenue une ou deux heures après, elle avait ouvert le sac avec beaucoup d'empressement et qu'elle s'était écriée: « Ah! tant mieux, il n'y a pas de billets de banque, on les retrouvera, c'était pourtant dans ce sac qu'elle les mettait; il est bien étonnant qu'il soit décomposé et que les billets n'y soient pas. » Elle leur apporta alors ce paquet contenant des pièces d'or, que le matin elle avait prises avec un couvert d'argent dans un tiroir de la commode de sa maîtresse, qui lui avait toujours dit que cet or et ce couvert étaient placés la pour elle, qu'elle pourrait s'en emparer après sa mort. Dans la crainte d'une perquisition soit chez elle, soit chez la femme Dubos, elle avait demandé à la fille de celle-ci d'emporter chez elle les pièces d'or et le couvert d'argent. La femme Poirié y avait consenti et elle les avait gardés chez elle pendant huit jours, jusqu'au moment où ces pièces d'or en avaient été retirées et portées à Saint-Denis par la femme Delannoy et par elle.

La femme Poirié confirma bientôt cette déclaration; elle convint, en outre, qu'en présence de son mari elle avait décomposé le gant contenant l'or; qu'elle y avait trouvé 70 pièces de 20 francs, formant la somme de 1,400 francs; que la femme Delannoy lui avait donné 50 francs pour acheter un châle, et deux pièces de 20 francs, destinées l'une à sa mère, l'autre à sa jeune sœur. Poirié dit à son tour qu'en apprenant le dépôt fait à sa femme, il en avait été fort étonné; que cependant il avait eu la faiblesse de consentir à ce qu'il restât chez lui, parce qu'il croyait que la femme Delannoy disait vrai en affirmant que cet or et le couvert d'argent lui avaient été donnés. Il déclare, en outre, que depuis l'arrestation de la femme Delannoy, il avait vendu le couvert d'argent moyennant 28 francs.

Ces révélations, dès qu'elles furent connues de Delannoy fils et de sa femme, les déterminèrent à avouer le dépôt que jus qu'alors ils avaient eu, à indiquer l'endroit où ils l'avaient caché, et où l'on trouva 70 pièces d'or de 20 francs enveloppées dans un morceau de linge. Le lendemain de cette perquisition et de son arrestation, Charles Delannoy, qui avait été mis au secret, trompant la vigilance de son gardien, se donna la mort dans la prison en se pendant avec sa cravate. Sa mère, la veuve Delannoy, souffrit encore n'avoir pas eu d'or en sa possession. Mais après qu'on lui eut fait connaître les déclarations qui prouvaient le contraire, elle prétendit d'abord que l'or qu'elle avait remis à son fils et que l'on avait saisi lui avait été donné depuis huit mois par sa maîtresse, et ensuite que peu de temps avant sa mort, celle-ci lui avait dit qu'elle le trouverait dans le tiroir de la commode. « D'après cela, ajouta-t-elle, je croyais bien que cette somme m'appartenait. Aussi, lorsque j'en traitai chez ma maîtresse dans la matinée du 22 décembre, et que je m'aperçus qu'elle était morte, j'ouvris le second tiroir de la commode où je savais devoir trouver de l'or, et après avoir pris le petit sac qui le contenait, je sortis pour crier au secours. »

Cependant la femme Dubos et la femme Poirié, sa fille, aux révélations qu'elles avaient déjà faites ne tardèrent pas à en ajouter d'autres. La femme Dubos déclara que le sac contenait non-seulement 1,880 francs, mais 2,000 francs; qu'à la vue de ces pièces, elle avait eu le tort d'engager sa fille à en pren-

tre maîtresse : « Je veux que vous lui donniez le coup de pouce à votre vieille. » — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Votre femme et votre sœur vous ont entendus dire cela ?

Dubos : Si je l'ai dit, c'était sans importance.

M. le président : Vous cherchiez à vous insinuer dans les bonnes grâces de la femme Dalke. Votre femme avait été agréée par elle pour remplacer la femme Delannoy, quand celle-ci était indisposée ? — R. Oui, mais moi je n'y suis jamais allé.

D. Quand avez-vous appris la mort de M^{me} Dalke ? — R. En revenant de la halle.

D. Vous en avez parlé à votre mère ? — R. Oui ; elle est venue chez moi chercher du lait, des œufs, de la crème, le 24 ou 25. Elle nous a dit que la mère Delannoy lui avait donné un sac. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort de prendre ce sac.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'une femme morte ne donne pas son argent.

D. Mais vous ne saviez pas la somme qu'il y avait dans le sac ? — R. Je ne vous parle pas du contenu du sac, je vous parle du sac.

D. Que vous a dit encore votre mère ? — R. Que M^{me} Dalke avait emporté le sac que lui avait remis la mère Lannoy. C'est ainsi que Dubos comme cette accusée. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort.

D. N'avez-vous pas donné le conseil de porter cet argent chez les enfants de la femme Delannoy ? — R. Oui.

D. Vous n'en avez pas parlé à votre sœur et à la femme Delannoy quand elles sont venues quelques jours plus tard chez vous ? — R. Non.

D. Vous opposez une dénégation absolue aux déclarations de la femme Delannoy ? — R. Oui.

M. le président : Il s'agit d'apprécier votre conduite après la connaissance que vous avez eue de la mort de M^{me} Dalke. Pourquoi n'avez-vous pas donné le conseil dont on vous parle à la femme Delannoy. Que venait faire chez vous cette femme, qui est asthmatique, qui a à redouter les longues courses ?

Dubos : Je ne sais pas ce qui l'attirait.

M. le président : N'avez-vous pas dit que la femme Delannoy vous faisait beaucoup de mal ?

D. Sous quel rapport ça aurait-il pu me faire du mal ?

M. le président : Ce propos est consigné dans l'instruction. Un de MM. les jurés demande que l'audience soit suspendue.

Il est deux heures.

Au bout d'un quart d'heure, l'audience est reprise, et l'interrogatoire de Dubos continue.

D. Dubos avoue qu'il avait entendu la femme Delannoy se plaindre de sa maîtresse, mais il nie avoir dit à cette accusée : « Il faut lui donner le coup de pouce à votre maîtresse. »

M. le président : Votre femme l'a entendu... Quel intérêt avait-elle à le déclarer ? Voici la déclaration de votre femme.

La femme de Dubos a déposé que son mari disait en riant : « Je vois bien que vous donnerez, ou je veux que vous donniez le coup de pouce à votre maîtresse pour avoir le sac. » Mais c'était pour faire enragier la femme Delannoy.

M. le président : Le 6 avril, vous attendiez au dépôt de la préfecture votre tour pour être interrogé, pendant que la femme Delannoy était dans le cabinet de M. le juge d'instruction, un gendarme vous avait donné du feu pour allumer votre pipe, un autre gendarme est revenu du cabinet de M. le juge d'instruction en disant : « La vieille a fait des aveux. » N'avez-vous pas manifesté un grand trouble en laissant votre pipe s'éteindre ? — R. Ce ne sont pas les aveux de la mère Lannoy qui me troublaient, car je suis innocent ; c'est seulement l'incertitude du gendarme ; un gendarme ne doit pas raconter dans un poste ce qui s'est passé chez un juge d'instruction. Je sais que je suis innocent... j'en donnerai des preuves à la Cour... Ce ne sont donc pas les aveux de la mère Lannoy qui m'ont fait sauter devant le gendarme.

Un juré : A quelle époque l'accusé a-t-il quitté la rue des Moines pour aller aux Batignolles ? — R. Le 19 septembre 1846.

Le juré : A-t-il vu la femme Delannoy depuis ce moment ?

Dubos : Une seule fois...

Un juré : Vous a-t-il fait alors des propositions d'assassinat ?

La femme Delannoy : Il parlait comme ça... en riant... de coups de pouce... Il ne m'a pas proposé d'assassiner...

M. le président : Comment donc avez-vous pu vous entendre le 22 décembre au soir ?

La femme Delannoy : Il m'a regardée... il m'a suie... et puis il a menti.

M. le président : Ça a suffi.

La femme Delannoy : Ça a suffi. (Mouvement dans l'auditoire.)

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DUBOS, MÈRE DE CET ACCUSÉ.

M. le président : Combien avez-vous eu d'enfants ? — R. J'en ai eu six.

D. Vous fréquentiez la femme Delannoy ? — R. Oui.

D. Buvait-elle de l'eau-de-vie ? — R. Elle en buvait... mais pas de manière à s'élever... Elle en prenait pour ses besoins, mais elle soif.

D. La femme Delannoy est venue chez vous le 21 décembre ? — R. Elle est venue vers huit heures. Elle a plaisanté ; elle a parlé de souris qui avaient couru dans sa chambre. Elle est montée se coucher à dix heures. Ma fille lui a porté le chat.

D. Elle ne vous a parlé de rien ? — R. De rien ! je le jure devant Dieu.

D. Comment se fait-il que vous ayez été vue le 10 au matin sur l'escalier, au n° 10, avant que les voisins fussent informés de la mort de M^{me} Dalke ? — R. Il faut qu'il y ait eu quelques moments. L'idée m'a pris de courir voir ce qu'il y avait. C'est une curiosité qui m'a coûté bien cher. J'ai envoyé le portier Ory chercher les parents, et je suis restée sur le carré.

D. La femme Delannoy a été elle-même fort surprise de vous voir sur cet escalier. — R. Ça m'étonne.

D. Pourquoi distiez-vous : « On ne pourra rien lui faire à cette brave innocente. » — R. Je la croyais innocente des propos qui se tenaient.

D. Mais il ne se tenait aucun propos. — R. Je voulais dire qu'on ne pourrait pas lui reprocher de négligence.

D. Pourquoi avez-vous nié être allée à Saint-Denis ? — R. J'ai nié dans le moment... vous savez la bêtise que j'avais faite.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé le 22 décembre. — R. Elle est venue avec son homme dans notre loge vers quatre heures. Elle était bien fatiguée. Elle a bu 2 sous d'eau-de-vie ; mais son asthme la tenait. Comme je savais qu'il n'y avait que ça qui apaisait sa toux, je vas lui chercher encore pour 2 sous d'eau-de-vie. Après cela elle est entrée dans un petit cabinet et m'a dit de la suivre. Tout à coup elle me remet un petit paquet dans la main. En me le remettant, elle se sauve avec l'homme qui l'accompagnait. Ce petit paquet était lourd, mais de peu de volume. Je le fourre dans un panier avec le couvert d'argent qu'elle m'avait aussi donné. Elle est revenue, m'a demandé le paquet et le couvert, et l'a remis dans les mains de ma fille, en disant : « Porte ça chez toi. »

Elle nous avait dit si souvent que madame lui contait que son frère était mort d'un coup en mangeant... non pas des noix... mais des marrons, que sa maîtresse craignait aussi de mourir de mort subite et lui avait promis d'assurer son sort, que nous avons pensé que sa maîtresse lui avait donné cet argent.

M. le président : La femme Delannoy a déclaré dans l'instruction qu'elle vous a fait connaître les détails du crime ?

La femme Dubos : Monsieur, elle ment. Je le jure devant Dieu.

D. Elle a déclaré que vous saviez qu'elle avait brûlé sa maîtresse ?

La femme Dubos : Monsieur, c'est un mensonge. Je n'ai jamais connu le mensonge... quand on a vécu 37 ans irrécusable !

D. Le lendemain vous êtes allée chez votre fille ? — R. Oui, nous nous étions dit : « Il semble que Dieu me disait toujours : Prends ça... prends ça... On te l'a donné... c'est à toi. » (Mur d'admiration.)

D. N'avez-vous pas retenu une partie de cette somme ? — R. Monsieur... bien malheureusement... oui... nous avions eu beaucoup de contrariétés avec elle, nous avons retenu quelque chose...

D. Vous ajoutez le vol au recel ! Il y avait 2,000 francs, vous ne lui avez rendu que 1,800 francs. — R. Nous avions pris 120 francs... elle nous en a donné 80.

La femme Delannoy, avec colère : Est-ce que je sais ce qu'il

ont gardé de mon argent ! L'argent était dans leurs mains... je ne l'avais pas compté. N'y a qu'eux qui savaient ce qui y avait... Je ne le savais pas.

D. Les avez-vous autorisés à garder 80 francs ? — R. Je ne leur z'y ai pas commandé de prendre cet argent. Ils ont parlé de châlée... je leur z'ai dit : « V'la, prenez... » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Femme Dubos, à quelle époque avez-vous parlé à votre fils de ce qui s'était passé ?

La femme Dubos : Le dimanche suivant... c'était mon fils aîné... j'étais bien tourmenté... Je lui ai dit que j'avais reçu cet argent ; il m'a dit que j'avais eu tort de recevoir cet argent que sa sœur avait tort de le garder...

M. le président : Cependant vous l'avez gardé jusqu'au 16 janvier ? — R. Oui, Monsieur.

D. On a fait chez vous un réveillon le 24 décembre ? — R. Ce réveillon a été peu de chose ; on a mangé du boudin et des saucisses.

D. Est-ce que la veuve Delannoy n'a pas voulu chanter ? — R. Chanter, je ne crois pas ; elle était gaie.

D. N'a-t-elle pas dit à votre genre : « C'est gentil les petits jumeaux. » Ne lui avez-vous pas fait signe de se taire ? — R. Oui, Monsieur.

La veuve Dubos soutient qu'elle n'a pas parlé du dépôt fait entre ses mains parce qu'on disait qu'on avait volé des sommes beaucoup plus considérables, et qu'elle craignait d'être accusée... C'est pour cela qu'elle est allée à St-Denis.

M. le président : Vous faisiez dire une messe pour qu'on découvre les auteurs du vol ?

M^{me} Decallée : C'est la femme Delannoy qui a fait dire une messe.

La femme Dubos : C'est la femme Cornut.

M. le président : Vous êtes allée à cette messe ? — R. Oui.

La veuve Delannoy : Monsieur le président, voulez-vous me donner la parole s'il vous plaît ?

M. le président : Parlez !

La veuve Delannoy : M^{me} Dubos m'a dit un jour : « Tu vas venir avec moi... Je ne veux plus garder cet argent. » C'est elle qui m'a forcée de le porter à mon fils.

M. le président : Vous avez fait dire une messe pour retrouver les voleurs ?

La veuve Delannoy, d'un air stupide : Oui, M^{me}, et j'ai fait faire une neuvaine aussi ! (Mouvement dans l'auditoire.)

Un juré : La veuve Delannoy a parlé de 200 fr. payés à un boulanger. Qu'a-t-elle voulu dire ?

La veuve Delannoy : Ayant eue la curiosité de regarder ce qu'il y avait dans le sac, ils y ont pris ces 200 fr.

M. le président : Femme Dubos, c'est une somme de 1,480 francs seulement qui a été portée au fils Delannoy. Qu'était devenu le surplus ?

La femme Dubos : M^{me} Delannoy est restée plus de six semaines sans être prise. Cette femme demandait toujours de l'argent.

INTERROGATOIRE DE CÉLINE DUBOS, FEMME POIRIÉ.

M. le président : Vous avez souvent entendu la veuve Delannoy tenir de mauvais propos sur le compte de sa maîtresse ? — R. Oui, Madame disait : « Elle ne crévera pas cette vieille, par ci... elle ne crévera pas cette vieille, par là... »

D. Quels sont les propos que tenait votre frère ? — R. Mon frère disait en plaisantant : « On lui donne le coup de pouce, à votre vieille... »

D. Vous vous trouviez chez votre mère, quand la veuve Delannoy est venue... Que s'est-il passé ? — R. Ce que ma mère vient de dire. M^{me} Delannoy s'est écriée, après avoir regardé : « Oh ! il n'y a pas de billets de banque ; je suis bien tranquille. Les héritiers ne me tourmenteront pas... » M^{me} Delannoy m'a dit : « Prends, emporte ça chez toi. » C'est cette dame qui m'a mariée, je n'ai pas osé refuser...

D. Est-ce le jour ou le lendemain que vous avez découvert le gant qui renfermait l'or ? — R. C'est le lendemain.

D. Combien y avait-il ? — R. Deux mille francs.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait que 1,800 fr. ; pourquoi ? — R. Nous avons pris 120 fr. Quelques jours après elle m'a donné 60 fr. en disant : « Je veux que tu aies un châlée. » Elle m'a donné 20 fr. à ma sœur.

D. N'avez-vous pas entendu votre frère dire : « Cette femme nous fera bien du mal ; car en définitive elle a bien volé cet argent là. » — R. Oui.

D. N'avez-vous pas des soupçons sur le genre de mort ? — R. Ça m'avait paru singulier.

D. Quelles confidences vous a faites la veuve Delannoy ? — R. On avait fait dire une messe, des neuvaines, tout ça m'avait semblé bien drôle ; je lui en ai parlé.

D. Que vous a-t-elle dit alors ? — R. Elle m'a dit : « C'est moi qui ai fait mourir ma maîtresse. Ton frère m'a aidé à l'étrouffier. »

Céline Dubos, dont le visage est doux et agréable, ne manifeste pas la moindre émotion pendant cette partie de son interrogatoire. Son frère Dubos montre la même impassibilité que pendant l'interrogatoire de la veuve Delannoy.

D. Vous a-t-elle parlé de votre mère ? — R. Je pense que oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-elle dit ? — R. Que ma mère y était aussi ; mais qu'elle n'avait point participé à la chose.

M. le président : Au milieu d'un vif mouvement de curiosité, une longue lettre écrite par Céline Dubos, femme Poirié, à M. le juge d'instruction, et dans laquelle elle déclarait que la veuve Delannoy lui avait avoué :

- 1° Qu'elle avait fait mourir sa maîtresse ;
- 2° Qu'elle avait mis le feu à son lit ;
- 3° Que son frère l'avait aidé à étrouffier M^{me} Dalke ;
- 4° Que son frère avait pris le plus gros du magot, les billets de banque et ne lui avait laissé emporter à elle que le petit sac et le couvert d'argent ;
- 5° Que sa mère était présente, bien qu'elle n'eût point pris part à la consommation du crime.

La femme Poirié persiste dans sa déclaration sur ce dernier point.

D. Le 17 mars, vous avez dit que la veuve Delannoy était allée parler avec les époux Dubos dans une pièce séparée ? — R. Oui, Monsieur ; mais ils parlaient ensemble comme à l'ordinaire.

M. le président : Veuve Delannoy, les déclarations de la femme Poirié sont-elles vraies ?

La veuve Delannoy conteste, en termes ambigus, les déclarations dans lesquelles persiste Céline Dubos.

M. le président : Femme Poirié, avez-vous parlé des confidences de la femme Delannoy à votre frère ? — R. Non ; je le croyais incapable de ce que disait M^{me} Delannoy.

Un juré : Et à votre frère ? — R. Non plus ; je ne le croyais pas capable de ça.

La femme Poirié raconte le réveillon du 24 décembre. La veuve Delannoy qui est toujours très gaie, était beaucoup ce jour-là. Elle se penchait souvent vers Poirié et lui disait : « C'est jolies les petites boutons jaunes. »

INTERROGATOIRE DE POIRIÉ.

M. le président : Poirié, vous avez entendu les déclarations de votre femme ; les maintenez-vous comme vraies ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez su que l'or avait été déposé chez vous ? — R. Oui.

D. Saviez-vous que votre femme en avait retiré trois pièces d'or et votre fille aussi trois pièces d'or ? — R. Non, Monsieur, je ne le savais pas. Je n'attachais pas d'importance à tout cela.

D. Vous avez vendu le couvert d'argent ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Parce que j'étais désolé d'avoir ce couvert chez moi.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas rendu à la veuve Delannoy ? — R. Elle ne l'a jamais voulu.

D. Vous avez engagé votre patron à vous assister dans la vente de ce couvert, en lui disant que vous le teniez depuis l'époque de votre mariage, de cette femme Delannoy ? — R. Oui, parce que j'étais bien contrarié.

M. le président : Vous saviez bien que ce couvert provenait d'un vol ?

L'accusé soutient qu'il a ignoré tous les propos rapportés par sa femme, Dubos, son beau-frère, lui aurait dit qu'il n'y avait rien d'extraordinaire que M^{me} Dalke fut morte comme cela.

Dubos : Je ne me rappelle pas avoir dit ça à mon beau-frère.

Poirié ajoute que Dubos lui a dit qu'il avait engagé la veuve Delannoy à placer son argent en viager, parce que ses enfants étaient bien mal avec elle.

Dubos : Tu es dans l'erreur, mon garçon... je n'ai jamais dit cela.

Poirié raconte comme sa belle-mère et sa femme le réveillon du 24 décembre : La mère Delannoy se penchait vers lui en disant : « C'est gentil les petits boutons jaunes. »

Un juré : La femme Poirié a-t-elle jamais parlé à son mari des confidences de la veuve Delannoy ?

Poirié : Jamais.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DE CHARLES DELANNOY.

D. Vous avez épousé le fils de la veuve Delannoy ? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps habitez-vous Saint-Denis ? — R. Depuis neuf ans.

D. La veuve Delannoy venait-elle vous voir souvent ? — R. Rarement, trois ou quatre fois par an.

D. Votre mari est venu à Paris à la fin de décembre ? — R. Oui, le 23 décembre, et puis le 27. Il est allé chez sa mère. On lui a dit que M^{me} Dalke était morte brûlée dans son lit. Mon mari tout saisi a demandé sa mère. Il est allé la rejoindre chez les époux Poirié.

D. N'êtes-vous pas venue rejoindre votre mère le 10 janvier ? — R. Oui ! Nous sommes venus lui rendre nos devoirs. Elle nous a fort mal reçus. Elle nous a dit que nous la laissions manquer de tout. Mon mari, qui lui avait donné 10 fr. le 27 décembre, lui a encore donné 5 fr. le 13 janvier. M^{me} Dubos et notre mère sont venues nous apporter l'argent ; ça nous a fait un drôle d'effet. M^{me} Dubos nous a dit : « Votre mère a pris ça... Sa maîtresse est morte. Je passe pour être... non... pas reculez, ce n'est pas ce qu'elle a dit, je passe pour être son affluente dans le quartier, je ne peux pas garder ça. » Nous l'avons gardé parce que notre mère nous a dit que quand nous avons reçu cet argent, il y a quelque chose qui nous disait qu'on ne nous disait pas tout... qu'on nous cachait une partie de la vérité.

M. le président : Le commissaire de police a fait une première perquisition chez vous ? — R. Ça ne nous a pas appris la chose.

D. Vous avez commencé par cacher cet or sous un carreau, dans une resserre où étaient des animaux. — R. Oui, mais nous n'y avons pas touché.

D. On avait porté chez vous 1,480 francs ; le 6 mars on n'y a trouvé que 1,400 francs. Vous avez dépensé 80 francs ? — R. C'était pour ma belle-mère, qui était en prison. Oh ! nous ne l'avons laissé manquer de rien... Elle réclamait sans cesse du sucre, du pain, du vin, du café... (Et sans doute aussi de l'eau-de-vie.)

D. Les Dubos ne vous ont-ils rien donné pour votre belle-mère ? — R. Ils m'ont donné 40 francs en tout : une fois 33 francs, et une autre fois 5 francs.

L'accusée soutient qu'elle et son mari ont recélé cet argent comme provenant d'un cadeau et non pas d'un vol.

M. le président : Votre mari, quand il a été arrêté, s'est pendu dans sa prison le lendemain même de son arrestation. Il comprenait qu'il s'était mis dans une position difficile.

La veuve de Charles Dubos ne répond pas, et porte son mouchoir sur ses yeux.

M. le président : Cet argent provenait de vol. Vous le savez et auriez dû le remettre à la justice ? — R. C'était notre mère ; je devais obéir à mon mari, je ne pouvais pas livrer ma mère. (Mouvement.)

M. le président : Asseyez-vous.

Un juré : Je désirais savoir ce qu'a fait l'accusé Dubos dans la soirée du 21 décembre ? — R. Je suis resté chez moi, j'ai travaillé jusqu'à onze heures du soir.

D. Comment étiez-vous vêtu ? — R. J'avais mon tablier devant moi.

M. le président : Femme Delannoy, quand vous avez vu Dubos, rue des Moines, comment était-il vêtu ? — R. Il avait quitté son tablier, il était en veste ronde.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

On entend d'abord le médecin qui est entré le premier dans la chambre de la femme Dalke.

M. Coqueret, docteur-médecin, rue Richelieu, 41, rend compte de l'état des lieux et de l'examen du cadavre. Ce qui frappait d'abord c'était une brûlure étendue sur la joue gauche, que ne pouvait du reste expliquer la mort. Il y avait diverses excoriations et ecchymoses.

Il y avait eu un développement de gaz tel, dit le témoin, que j'avais pu conclure d'abord qu'il était rigoureusement possible que la dame Dalke fût morte asphyxiée.

En examinant les choses de plus près, en considérant que la dame Dalke avait dû faire peu de mouvements, j'arrivai à des doutes. Je provoquai l'autopsie, et je reconnus que les ecchymoses que j'avais constatées à la face étaient très profondes, et annonçaient une pression violente sur la bouche et sur le nez. Il y avait des excoriations qui pouvaient avoir été faites avec les ongles. La langue était avancée entre les lèvres, mais la dame Dalke avait l'habitude de la laisser sortir ainsi en dormant. J'ai pensé que les brûlures pouvaient n'avoir eu lieu qu'après la mort... sur un cadavre.

D. Avez-vous pensé qu'il y avait eu une résistance assez énergique ? — R. Je ne le pense pas.

M. Rivière : Combien a duré la compression ?

M. Coqueret : Je ne puis préciser ; mais la compression a été très énergique, très violente.

M. Rivière : Est-il possible qu'une femme seule ait pu opérer cette compression ? — R. Je le crois très possible.

M. Bayard, docteur en médecine, entre dans des explications données avec une grande lucidité sur les causes de la mort de la dame Dalke.

On avait pensé que la dame Dalke avait succombé à une asphyxie par suite des dégagements des gaz. Les traces des violences n'avaient pas paru d'abord ; elles n'ont été constatées que par l'autopsie.

La dame Dalke était étendue sur son lit ; il n'y avait pas de désordre ; il n'y avait de brûlures que du côté gauche. La flamme avait en quelque sorte léché les parties atteintes. Il n'y avait point ailleurs de brûlures.

Le docteur Bayard conclut, comme le précédent témoin, qu'il y a eu compression sur la bouche et sur le nez. Il était évident que la femme Dalke n'était pas morte asphyxiée par les flammes, et qu'elle avait succombé à une suffocation dont les traces existaient sur la bouche et sur la face. Le témoin insiste particulièrement sur ce point remarquable, que les blessures avaient été faites après la mort, car elles étaient bordées par une teinte rougeâtre-rosée tout à fait distincte de la rougeur qui survient quand la brûlure est faite pendant la vie, lorsque le sang circule encore.

D'après l'inspection de l'estomac, M. Bayard a pensé que la mort était arrivée une heure au moins et trois heures au plus après le dernier repas de la victime. La résistance a dû être en quelque sorte passive. Il est vraisemblable que cette femme a dû être surprise et que la suffocation a eu lieu rapidement. On a trouvé dans les bronches de l'écumé blanchâtre, s'il y avait eu des efforts, une résistance prolongée, on y aurait trouvé de l'écumé sanguinolente.

La compression a dû être très énergique ; la saillie de la langue entre les dents l'annonçait.

Un juré : Pensez-vous que la veuve Delannoy ait pu seule étrouffier la dame Dalke ? — R. C'est possible, mais il faudrait qu'elle eût agi avec une bien grande énergie. D'après l'examen du cadavre, il est plus vraisemblable que la compression a été opérée par deux personnes.

M. Sellier, médecin, rue d'Alger, 10, a été pendant dix ans médecin de M^{me} Dalke. Elle était très forte, se tenait droit, et n'avait que de légères indispositions, quelques digestions difficiles. Un mois avant sa mort, le témoin la rencontrait près de l'église Saint-Roch, marchant d'un pas très ferme et en bonne santé. Jamais elle ne s'est plainte de respirer avec peine, d'avoir des étouffements. Elle était excessivement prudente pour le feu. Elle disait à sa vieille bonne : « Sophie, éteignez le feu. »

M. le président : Vous exprimez la pensée qu'il serait facile de l'étrouffier. — R. Jamais je n'ai eu cette pensée, et si je l'avais eue, ça aurait été une absurdité que de l'exprimer.

Le témoin ajoute que M^{me} Dalke lui avait parlé de ses économies, et que la veuve Delannoy, qui soignait bien sa maîtresse, l'avait priée de la faire mettre sur le testament.

M. le docteur Sellier croit qu'il a fallu une grande force pour étrouffier M^{me} Dalke, qui, bien qu'âge, était forte et excessivement nerveuse. Il est convaincu que l'intervention de deux personnes a été nécessaire.

M. Rivière demande si une digestion difficile amène un état de torpeur.

M. Bayard, rappelé, répond que oui ; mais il ajoute que l'inspection de l'estomac n'annonçait pas une digestion difficile.

M. Nogent Saint-Laurens : La veuve Delannoy est asthma-

tique. Quel est l'effet de l'asthme sur les forces physiques ?

M. Bayard : Il les diminue dans un moment d'accès ; mais il faudrait établir qu'elle avait alors un accès.

M. Chrétien, ancien notaire, rue Royale-Saint-Honoré, était le neveu par alliance de M^{me} Dalke. Il rend compte de sa vie retirée et soupçonneuse. Elle était d'ailleurs très bonne parente. Mais sa femme de ménage exerçait un grand empire sur elle... et elle n'avait pas la force de s'en séparer. La veuve Delannoy la dominait jusqu'au point de la faire rentrer à neuf heures quand elle sortait. Le jour de la mort, Sophie Delannoy a fait appeler le témoin à onze heures. Il y avait un testament qui donnait à la femme de ménage un legs de 40,000 francs. Elle déclara qu'elle consentait à convertir ce legs en rente viagère pourvu qu'elle ne fût pas inquiétée par la justice. Les valeurs avaient disparu. Une inscription de rente de 4,223 fr. avait été soustraite aussi. Le témoin a réclamé au Trésor une nouvelle inscription.

M^{me} Chrétien, femme du précédent témoin, fait une déposition analogue.

Le 22 décembre la veuve Delannoy lui a dit qu'elle avait quitté M^{me} Dalke à onze heures du soir très bien portante, après l'avoir mise au lit et embrassée (mouvement), et qu'elle l'avait trouvée morte le lendemain à sept heures du matin.

La femme de ménage s'assoit dans le fauteuil qu'occupait ordinairement sa maîtresse, pendant l'inspection des papiers. Elle montre l'endroit où était le testament.

D. Comment la veuve Delannoy expliquait-elle la mort de votre tante ? — R. Elle disait qu'elle avait laissé le soir trois allumettes ; que Madame se sentant indisposée, aurait voulu allumer sa bougie et avait dû laisser tomber l'allumette dans sa ruelle.

M. Robelet, autre membre de la famille, dépose dans le même sens.

L'audience est levée, et remise à demain dix heures du matin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAR. — On lit dans la *Sentinelle de Toulon*, du 5 septembre :

« Dans une des maisons du Chapeau-Rouge, on avait remarqué depuis dimanche l'absence d'une des filles qui habitent ce quartier. Ce n'est que vers le milieu de la semaine qu'on a été conduit par une odeur cadavérique vers une maile qui était dans sa chambre. On a trouvé, en effet, cette malheureuse, dont le corps, plié en deux, était en putréfaction. Elle a été assassinée et placée à par son meurtrier qui a été arrêté. On dit que c'est un remplaçant. »

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— En conséquence de l'ordonnance qui modifie l'organisation de l'administration de l'Algérie, et dont nous avons fait connaître les principales dispositions dans notre numéro du 7 septembre, une autre ordonnance royale publiée ce matin par le *Moniteur* contient les nominations suivantes :

Art. 1^{er}. Sont nommés :

- Directeur-général des affaires civiles en Algérie, le sieur Claude-Marius Vaisse, préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement du sieur Victor Foucher, appelé à d'autres fonctions ;
- Directeur des affaires civiles de la province d'Alger (1^{re} classe), le sieur San-Benedetto-Jules-Priamar Boselli, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;
- Directeur des affaires civiles de la province d'Oran (2^e classe), le sieur Nicolas Mercier, sous-directeur de l'intérieur et de la colonisation à Oran ;
- Directeur des affaires civiles de la province de Constantine (2^e classe), le sieur Auguste-Antoine Chauvy, sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac.

Art. 2. Est nommé conseiller civil, membre du conseil supérieur d'administration de l'Algérie, le sieur Napoléon Jean-Louis Majorel, actuellement président du conseil du contentieux.

— La chambre des vacations de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Claude-Hyacinthe Berthault, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de Coulommiers, par ordonnance du Roi, du 29 août dernier, en remplacement de M. Delaunay, appelé à d'autres fonctions.

— Lorsque le journal *l'Epoque* était exploité par la société Solar et C^o, M. Granier de Cassagnac en était le rédacteur en chef. Lorsque la société a été dissoute, et que le journal a été adjugé à M. Deville, qui a également créé une société pour son exploitation, M. Solar et M. Granier de Cassagnac sont restés tous deux attachés à la rédaction, et le Tribunal de commerce était appelé aujourd'hui à décider la question de savoir qui, de MM. Solar et Granier de Cassagnac a été rédacteur en chef de *l'Epoque* sous la société Deville et C^o.

Immédiatement après l'adjudication, M. Deville fit avec M. Solar un traité qui investissait celui-ci des fonctions de rédacteur en chef, mais ce traité ne fut consenti par M. Deville que sur l'assurance, qui lui était donnée par M. Solar, qu'il partagerait ces fonctions avec M. Granier de Cassagnac, avec lequel il s'était entendu à cet effet.

Le même jour, M. Deville, sans faire connaître à M. Granier de Cassagnac le traité qu'il avait fait avec M. Solar, lui promettait la même place sans que la question d'appointements ait été débattue entre eux.

l'Epoque a duré trois mois dans les mains de M. Deville, et les appointements des rédacteurs en chef n'ont point été payés. M. Granier de Cassagnac, qui prétend avoir exercé seul les fonctions de rédacteur en chef, a transporté à M. Jarlaud une somme de 3,000 fr. pour ses trois mois d'appointements, et le cessionnaire a fait assigner M. Deville et M. Migeon, liquidateur de *l'Epoque* en paiement de cette somme.

MM. Deville et Migeon répondaient qu'ils ne connaissaient pour rédacteur en chef que M. Solar, qui avait un traité écrit ; qu'ils ne pouvaient payer deux rédacteurs en chef, et qu'ils offraient de payer à M. Granier de Cassagnac le prix des articles par lui fournis au journal au prix ordinaire de la rédaction.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M. Dillais, agréé de M. Jarlaud, cessionnaire de M. Granier de Cassagnac, et M. Tournadre, agréé de MM. Deville et Migeon :

« Attendu que Granier de Cassagnac ne justifie d'aucune convention en vertu de laquelle il aurait été chargé des fonctions de rédacteur en chef du journal *l'Epoque* ;

« Que les termes mêmes d'une sommation par lui faite à la date du 9 janvier dernier, sans établir un droit pour le passé, semblaient être calculés de manière à lui en faire un pour l'avenir ; qu'en fait il ne justifie d'aucune coopération, que dès lors on ne saurait lui allouer la rémunération d'un travail qui n'est pas prouvé ; déclare M. Jarlaud non recevable et le condamne aux dépens. »

— Un jeune homme d'assez mauvaise apparence s'étant présenté au bureau de prêt du Mcnt-de-Piété qui, de la rue Richelieu communique au Palais-Royal, offrit au commissionnaire, pour en faire l'engagement, une très jolie montre de femme, sur la double cuvette d'or de laquelle étaient gravées les initiales A. de V., surmontées d'une couronne comtale. Le commissionnaire, auquel l'extérieur et l'attitude de l'emprunteur semblaient de nature à inspirer peu de confiance, lui ayant fait quelques questions qui parurent l'embarrasser, et lui ayant demandé la production de papiers dont il n'était pas régulièrement nanti,

Jui déclara qu'il ne pouvait le payer qu'à domicile, ou avec la caution de deux personnes dûment patentées. Cette double proposition ayant paru augmenter son embarras, le commissaire du Mont-de-Piété crut devoir faire prévenir le commissaire de police dont le bureau est situé tout proche et qui intervint presque immédiatement.

Une fois en présence du magistrat, l'emprunteur prétendit d'abord ignorer l'origine du bijou dont il se trouvait porteur, et qu'il avait été chargé, dit-il, d'engager par des inconnus dont il avait fait rencontre au cabaret. Pressé de questions par le magistrat, et forcé de reconnaître l'inexactitude de son allégation, il a fini par avouer que la montre avait été volée par lui la veille à Versailles, au moment où se tirait le feu d'artifice et au milieu de la foule rassemblée sur le tapis vert. Il a également avoué être repris de justice, sorti de la maison centrale de Melun, le 10 juillet dernier, après y avoir subi un emprisonnement de treize mois.

La montre, qui a été placée sous scellé, pourra être reconnue et réclamée au greffe par la personne à laquelle elle appartient.

Des personnes qui s'étaient rendues à Enghien en partie de plaisir, ayant poussé leur promenade jusque sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Enghien, ont fait une triste découverte dans un bouquet de bois où elles avaient arrêté leurs chevaux. Le corps inanimé d'un homme d'une quarantaine d'années et paraissant appartenir aux classes élevées de la société, se trouvait à pendu à un arbre au moyen d'une cravate longue en satin noir rayé de bleu.

Ce malheureux, qui avait eu le soin de démarquer sa chemise, son mouchoir et jusqu'à son gilet de flanelle, était vêtu d'un pantalon de satin de laine bleu clair, d'un habit à la française en drap d'été de couleur bleue mélangée; l'épave de son chapeau noir en soie et à petits bords avait été décollée du fond. Voici le signalement de ce malheureux, qui a dû évidemment mettre fin à ses jours par le suicide : taille d'un mètre 60 centimètres; cheveux châtain foncé; sourcils de même couleur, peu fournis; front bombé; yeux bruns, dont le droit demi fermé; nez épilé; bouche grande; barbe presque noire, taillée en collier; menton rond et proéminent; visage ovale et plat.

L'inhumation a eu lieu dans le cimetière de Soisy-sous-Enghien, d'après les ordres de M. le procureur du Roi de Seine-et-Oise.

M. Hamon, limonadier, rue Montmartre, nous prie de faire connaître que le nommé Edward Hamon, originaire de l'île de Jersey, condamné pour tentative d'assassinat, est totalement étranger à sa famille.

ETRANGER.

BAVIÈRE (Munich), le 3 septembre. — L'abaissement de M^{lle} Lola-Montés a produit une sensation très désagréable parmi la haute noblesse de Munich. Plusieurs familles nobles ont quitté brusquement Munich, et ont déclaré qu'elles n'y reviendraient jamais. Au nombre de ces familles se trouvent celles d'Arco, de Schoenborn et de Basseinheim, qui sont regardées comme les plus anciennes et les plus illustres de la Bavière.

ROYAUME DES DEUX-SICILES (Naples), 25 août. — Depuis quelques jours, les suicides se multiplient d'une manière effrayante parmi les troupes suisses. Dans la seule nuit de samedi à dimanche dernier, trois factionnaires suisses placés aux environs du Musée bourbonnien (Museo borbonico) se sont suicidés dans l'espace d'un quart d'heure, en se tirant un coup de fusil dans la bouche.

D'après le résultat des recherches faites à ce sujet, il y a tout lieu de croire que ces trois militaires s'étaient concertés pour s'ôter la vie en même temps.

Cette année, cinq autres soldats suisses ont été condamnés à être fusillés, et tous ont subi leur supplice avec sang-froid, et même en manifestant leur satisfaction de mourir. D'autres ont commis des actes d'insubordination exprès pour encourir la peine capitale; mais, en égard à cette intention, on leur a appliqué la peine des galères à perpétuité; aussi s'en sont-ils plaints amèrement, et ont-ils dit qu'ils avaient manqué leur but.

On attribue le dégoût de la vie qui semble régner parmi les troupes suisses de notre garnison à l'animadversion

dont elles sont l'objet de la part de la population de Naples, qui a pris en grande haine tous les étrangers, et notamment les Autrichiens, dénomination sous laquelle elle comprend tous les Allemands, sans aucune exception.

— On raconte l'anecdote suivante :

Il y a quelques jours, un Monsieur, accompagné de deux dames, entra dans un magasin de nouveautés pour acheter un châle cachemire français; vite on bouleversa tous les rayons, on étala les châles, on exhiba tous les dessins; il y en avait pour tous les goûts. Les dames, après avoir longtemps hésité, comme toujours, car le caprice est le caractère de leur sexe, s'arrêtèrent à un châle carré du prix de 375 francs. On disposa le châle, et le commis, tout fier d'avoir réussi son article, conduisit ses clients à la caisse.

Monsieur, dit l'acheteur au vendeur, veuillez avoir la complaisance de mettre sur l'étiquette de ce châle et de faire reporter sur votre facture qu'il est consciencieusement fabriqué en cachemire pur, et que vous le garantissez comme tel.

Monsieur, répondit-il, nous ne garantissons pas les articles de notre magasin autrement que par notre parole; vous avez demandé un châle cachemire, nous vous avons vendu un cachemire tel que la fabrique nous les vend à nous-mêmes; quant à faire de la réclame Biétry, ce n'est pas dans nos habitudes.

Le Monsieur répondit : « Je ne connais pas M. Biétry, je suis venu chez vous pour acheter un châle cachemire, parce que je demeure dans le quartier, et que je pense que vous êtes en position de me vendre un châle cachemire tout aussi bien en cachemire et tout aussi bien garanti que par M. Biétry. Seulement, ajoute-t-il, vous conviendrez qu'il serait plus simple et plus rationnel, je pourrais même dire plus convenable, après ce qui a été démontré et reconnu par les Tribunaux, de garantir de tels produits que de prendre pour prétexte que c'est un moyen de réclame, afin de l'éviter. »

Ce Monsieur ajoute : « Je vous offre un billet de banque de 500 francs pour payer votre châle; si vous avez le même doute sur la valeur du billet que celui que j'ai sur la qualité de votre châle, je m'offre à mettre mon nom derrière et à vous donner mon adresse. »

Le commis, voyant l'insistance de ce Monsieur, est allé trouver son patron; mais il est revenu en répétant : « Nous l'avons acheté comme cachemire et nous le vendons comme tel, sans autres garanties. »

Inutile de dire que le châle dit cachemire est resté dans le magasin, et que le Monsieur est parti emportant son billet de banque de 500 francs.

Il est probable que cette guerre des cachemires durera encore longtemps. En effet, la cause première des abus existe entre les fabricants et les marchands de nouveautés, ils ont commis des abus, ils les ont laissés propager, et aujourd'hui que le pot aux roses est découvert, ils ne veulent pas se frapper la poitrine et faire leur mea culpa. Patience, le public qui n'est pas aussi mouton qu'il en a l'air, obligera les choses à rentrer dans la bonne voie. La réclame Biétry a fait tant rire les fabricants et les marchands de nouveautés qu'ils en ont gagné la jaunisse. — La marque du fabricant et la désignation de la matière première sera le seul remède pour les guérir.

BIBLIOPHAGIE.

La Démocratie au XIX^e siècle, ou la Monarchie démocratique : Pensées sur des réformes sociales.

L'Europe a sombré toujours sous tous les systèmes de gouvernement. Elle a vu passer sur son sol les monarchies, les démocraties, les aristocraties, et toujours sans fruit; aucun de ces systèmes n'a jamais assuré la prospérité de ses peuples, aucun n'a pu les défendre contre les usurpations, la tyrannie et la misère. Aussi dernièrement, dans ses angoisses convulsives, elle s'est cramponnée fortement aux constitutions représentatives, qu'elle se plaisait à considérer, au milieu de ses incertitudes, comme son unique planche de salut. Mais voilà que maintenant il s'élève une voix sévère et énergique qui lui crie : Le gouvernement représentatif, non seulement est le pire de tous les systèmes, mais encore il entraîne l'impossibilité d'être bon; n'inculpez pas les hommes de votre corruption et de vos malheurs, c'est la faute des institutions mêmes : les

institutions font les hommes : abandonnez ce monstrueux bateau, construit avec des planches rongées et vieilles, perfidement vernissées. Incapable de marcher, il ne servira qu'à vous précipiter dans l'abîme. Oh ! il fallait bien toute la logique consciencieuse de l'auteur pour hasarder une semblable proposition dans l'Europe de nos jours. Tuer les illusions ! frustrer toutes les espérances ! Mais savez-vous bien aussi ce que cela signifie ? Croyez-vous que, dans un accès de misanthropie, il espère voir notre navire se briser, pour nous abandonner à la merci des flots, comme ces révolutions irréfléchies qui détruisent sans songer à bâtir. Ou bien que, comme les utopistes, s'est-il contenté de nous signaler pour port de refuge un point presque imperceptible à l'horizon et qu'il est impossible d'atteindre ? Non ! l'auteur n'est pas tombé dans cette faute. S'il éteint une lumière trompeuse et vacillante, c'est pour en allumer une autre splendide et fixe. S'il frappe, s'il ébranle une nef décrépite avant l'âge, faisant eau de toutes parts, c'est pour en montrer une autre, forte et magnifique, qui conduira sûrement au port. S'il attaque à outrance les constitutions représentatives, c'est pour leur substituer une forme de gouvernement basée sur les inébranlables principes de la démocratie et de la monarchie.

S'il poursuit un système d'abus, c'est pour nous en montrer un autre pur, capable de satisfaire à toutes les exigences, et qui guérira toutes les plaies envenimées de nos sociétés malades : une monarchie où les despotes seront impossibles ; une démocratie où les débordements des masses et les rébellions à main armée seront plus impossibles encore ; un état sans armée permanente, sans soldats forcés, et plus fort que s'il en avait ; une administration bien réglée et un trésor toujours pourvu sans emprunts et sans contributions nouvelles ; un système municipal, judiciaire et politique tout à fait populaire, sans que le peuple soit détourné de ses occupations journalières et domestiques ; les capacités appelées et employées ; les ambitions méritantes encouragées et satisfaites ; le pouvoir toujours aux mains des plus aptes, et les intrigues et les factions devenues impossibles ; point de privilèges, sans, pour cela, que la noblesse soit détruite ; la presse si libre qu'il soit aussi facile d'écrire que de parler ; le paupérisme détruit, et le nivellement des fortunes énergiquement poursuivi sans que les riches soient attaqués et sans qu'ils perdent la moindre partie de leurs richesses ; le peuple bien élevé ; toutes les classes appelées à participer à tout ; le mérite reconnu comme l'unique moyen de parvenir ; cet art vilain qu'on appelle la Diplomatie, frappé à mort, et les nations fraternisant unies par les liens de leurs propres intérêts ; toutes les croyances libres, et tous les actes soumis au gouvernement ; les mariages cessant d'être insolubles sans relâcher les liens des familles ; le duel détruit ; les procédures sans emprisonnements ; la peine de mort reléguée à sa place, les autres peines énergiques, mais non cruelles ou dégoûtantes ; tous les hommes honorés ou châtiés, selon leurs mérites, mais jamais flétris ; l'humanité à sa place, la première de toutes ; chacun maître et toujours en exercice de sa part de souveraineté pour faire et conserver son propre bonheur ; enfin, tout ce que peut désirer et demander les peuples, tout ce que peuvent donner les rois et les législateurs ; tout cela facile, pouvant se pratiquer aujourd'hui même. Aussi, ce sera là le livre des peuples, le livre des rois, le livre des législateurs, le livre de la vraie révolution de nos sociétés.

Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste DUPONT, allées des Veuves (Champs-Élysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente; boulevard Poissonnière, 12.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Relâche. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Actéon. VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, la Polka. VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris. GYMNASÉ. — M^{lle} Agathe, les Fées de Paris. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, Père et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande. FOLIES. — Le Triplet bleu. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie immobilière des Serres des Champs-Élysées, sont invités à effectuer leur cinquième versement à la caisse de la société, rue Neuve-Saint-Georges, 11, d'ici au 30 septembre.

LES PORTEURS D'ACTIONS Rosamel (chemin de fer du Nord), sont priés de verser avant le 15 septembre 1847, leurs titres et faire verser à la Bourse dudit jour.

Café Restaurant de Paris, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (incendie). Ce nouvel établissement (incendie) est un service supérieur et confortable. Sa belle position et par sa situation par rapport à la Bourse, lui assurent un succès de v. PRIX MODÉRÉS.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE, par la POMME DE REPOUSER les cheveux, en arrêtant la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc DE MM. RATTIER ET GUIBAL, Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que ceintures et colliers à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes; clysoirs; manteaux imperméables, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serres-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

ALBUM DE LA CHASSE. Types, Chiens, Paysages, 18 pages sujets de la chasse, de la main de nos premiers peintres, Carle Verneil, Debucourt, Henriquel Dupont, Paul Delarocque, Decamps, Jadin, Alfred Dedreux, Calame, Diday, etc. Ces 18 planches sont tirées à part de l'album de la chasse, de l'édition de la lithographie. — 2 livr. grand in-8°. — Épreuves h. 7 fr. 50 c. la livr.; épreuves sur papier de Chine, 10 fr. la livraison. Cet album se rattache à la collection des livres de chasse de M. Elzéar Blaze. — Paris, chez E. Brière, rue Ste-Anne, 53.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult jeune, rue Ste-Apolline, 16; Garnier, rue des Arcis, 36. Détail : Groult jeune, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue Saint-Hippolyte, 147; et chez les principaux épiciers. Signé : LEGOCQ et BARBOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, ni houppes, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PATE PECTORALE DE CAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. du RACAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescents et des personnes faibles.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog.; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

PAPIER D'ALBESPEYRES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur. LES VÉSICATOIRES. faubourg St-Denis, 84.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier à Paris rue de Louvois, 2. En une maison sise à Paris, rue de l'Ouest, 1. Le vendredi 10 septembre 1847. Consistant en tables, chaises, fauteuil, causerie, commode, secrétaire, etc. Au comptant. (6347) Etude de M^e CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 14 septembre 1847, à midi. Consistant en table à jeu, bureau, fauteuil, toilette, pendule, canapé, etc. Au comptant. (6348)

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées, en date du 27 août 1847, enregistré, M. Antoine-Edouard ALBERT, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 52; et M. Jacques-Elisabeth-Adolphe ALISSE, demeurant à Dunkerque; Ont déclaré continuer l'association existante entre eux sous la raison sociale ALBERT, ALISSE et C^e, pour faire, tant à Paris qu'à Dunkerque, le commerce et la commission de toutes sortes de marchandises, principalement des esprits, eaux-de-vie, vins, achats, ventes à forfait et affaires commerciales en général. La durée de cette société a été fixée à cinq années entières et consécutives, qui ont commencé le 1^{er} juin 1847. Chacun des associés a la signature sociale. La maison de Paris sera gérée par M. Albert et celle de Dunkerque par M. Alisse, toutes deux sous la raison sociale. Pour extrait: Signé ALBERT, E. ALISSE. (8251)

BAJAT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 35. La raison sociale est DELRIE et BAJAT. Les deux associés ont conjointement la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, qui a commencé le 1^{er} septembre 1847, et qui doit finir le 1^{er} sept. 1849. E. BOUCHEREAU, (8252) D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 3 septembre 1847, dûment enregistré. Il appert, Que la société en nom collectif formée entre M. Louis-Auguste DEVERTE-FOULON, demeurant rue des Amateurs-Popincourt, 16; François-Alfred LIEVIN, ancien voyageur, rue Saint-Sebastien, 56; et Henri-François FOULON, modéleur, demeurant rue des Amateurs-Popincourt, 22, sous la raison sociale DEVERTE, LIEVIN et C^e, pour la fabrication de pièces mécaniques détachées, pour filature de laines peignées et autres, a été dissoute d'un commun accord à compter du 17 août 1847, et que M. Deverte-Foulon a été nommé liquidateur. Pour extrait: DEVERTE-FOULON. (8252)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LEFEBURE (Hippolyte-François), restaurateur et constructeur de bateaux, au Chemin de Fer, à Asnières, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 7574 du gr.); Des sieurs ZOUFF frères (Pierre-Louis et Gilles-Marie), fab. de carton, rue Grenelle, 14, siège social, et à Grenelle, rue de Grenelle, 73, nommé M. Belin-Leprieux juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N^o 7579 du gr.); Du sieur HARTMANN (Jean-Georges), ébéniste, rue Lesdiguières, 8, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic provisoire (N^o 7580 du gr.); Des dame veuve GAMBIE et fils, md de bonnetterie, rue du Marche-St-Honoré, 46,

nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 7582 du gr.); De dame veuve BODREY (Marie-Genève) DESCARIS, veuve de Jean-Baptiste, md de rubans, rue du Canivet, 2, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 7583 du gr.); Du sieur MARTIN, nég., rue de la Fidélité, 14, nommé M. Barbielot juge-commissaire, et M. Bouhel, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N^o 7584 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAVILLON (Vaast-Casimir-Philéas), maître maçon, passage de l'Industrie, 10, le 13 septembre à 9 heures (N^o 7163 du gr.); Du sieur BLAVIER (Remy), coiffeur-parfumeur, rue Maucoussin, 7, le 13 septembre à 12 heures (N^o 7533 du gr.); Du sieur MARTIN, nég., rue de la Fidélité, 14, le 13 septembre à 10 heures (N^o 7584 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Sont les liers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COT jeune (Louis-Antoine), charbon, rue des Poissonniers, 17, à Montmartre, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7581 du gr.); Du sieur CHANET (François), colporteur, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 5, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7589 du gr.); Du sieur SOULLANGES-COULLAT, loueur de voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 13 septembre à 2 heures (N^o 7260 du gr.);

Du sieur DUMONT (Antoine), md de meubles, rue du Helder, 5, le 14 septembre à 3 heures (N^o 7383 du gr.); Du sieur CADOT (Jean-Isidore), tailleur, rue Dauphine, 32, le 13 septembre à 12 heures (N^o 7263 du gr.); Du sieur CHABRIILLAT (Pierre-Jean), md de vins, rue Rochechouart, 60, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7389 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THEYSOHN, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 7, le 14 septembre à 10 heures (N^o 6520 du gr.); Du sieur HOMMEL (Jacques), loueur de cabriolets, rue Payenne, 3, le 14 septembre à 1 heure (N^o 6610 du gr.); Des sieurs PROUILLET frères (Jean-Baptiste et Désiré), md de vins, rue Culture-Ste-Catherine, 6, et rue de Nemours, 11, le 14 septembre à 1 heure (N^o 7017 du gr.); Du sieur CALLE (Hippolyte), md d'estampes, rue Marie-Stuart, 15, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7032 du gr.); Du sieur FRIGERIO (Joseph-Antoine-Pierre-Mario), ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, le 14 septembre à 10 heures (N^o 6836 du gr.); Du sieur BLIN (Auguste), bazar chirurgical, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 13 septembre à 9 heures (N^o 7165 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-

pier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : De M^{lle} GIRAULT, anc. maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Auteuil, rue Molière, entre les mains de M. Thierry, rue Montsigny, 9, syndic de la faillite (N^o 7286 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs WILLIAMS dit ISRAËL et BOUTTE, négociants, boulevard Poissonnière, 8, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1585 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMER (François-Hippolyte), ent. de bâtiments, r. de la Fidélité, 4, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 523 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOCH (Moïse), colporteur, rue Saint-Louis, 79, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 978 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREL (Louis-Constant), ent. de volants à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 679 du gr.); CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 7 septembre 1847. Du sieur LEMAITRE (Louis-Thomas), limonadier, rue du Renard-St-Merri, 9 (N^o 7255 du gr.); Du sieur THIEVET (Louis-Alphonse-Dominique), tailleur, galerie Montpensier, 17, Palais-Royal (N^o 686 du gr.); ASSEMBLÉES DE 9 SEPTEMBRE 1847. NEUF HEURES : Hebuterne, md de vins, synd. — Lamy, ent. de menuiserie, id. DIX HEURES 1/2 : Ancey, fab. d'ornem. d'église, id. — Farondel, limonadier, id. — Voinin, charbon, id. — Dennebecq, tondeur de tapis, id. — Guiche, tailleur, vérif. — Christian, mécanicien, id. — Christian et Gosset, mécaniciens, id. ENQUÊTE : Roullin, anc. restaurateur, synd. — Bock, fab. de meubles, id. — Quatesou, tailleur, id. — Tortillier, md de vins, vérif. — Cahier, orfèvre, id. — Landry, menuisier, id. — Serrette, ent. de menuiserie, id. — Chapuis, md de curiosités, conc. — Martin, libraire, rem. à huitaine. — Rochem, plâtrier, id. TROIS HEURES : Robt, tailleur, synd. — Sidrac, fab. de chaussures, id. — Dalareu, débiteur de bois des îles, id.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-

ans, rue de Rivoli, 28. — M. Poncet, 30, avenue des Champs-Élysées, 75. — Mme Breton, 31 ans, rue Neuve-Coguenard, 22. — M. Millot, 7 ans, rue du Faub.-du-Temple, 63. — M. Duck, 44 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Lamarche, 64 ans, rue de Tournon, 4. — M. de Gas, 32 ans, rue de Madras, 37. — Mme Le-Boyer, 42 ans, rue des Bernardins, 7. — M. Gobin, 45 ans, au Val-de-Grâce.

SEPARATIONS. Du 28 août 1847 : Séparation de biens entre Sara LAMM et Baudry-Henri DREYFUS, à Paris, boul. du Temple, 34. — Levillain, avoué. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 6 septembre 1847. — M. Krokoff, 43

Bourse du 8 Septembre

DESIGNATIONS.	CHANGES DE FER.	AU COMPTANT.
	Hier.	Auj.
Saint-Germain.....	—	200
Versailles, rive droite.....	—	125
Paris à Orléans.....	1227 50	945
Paris à Rouen.....	945	572
Rouen au Havre.....	—	510
Marseille à Avignon.....	—	552 50
Strasbourg à Bâle.....	—	358
Orléans à Metz.....	—	427
Bordeaux à Amiens.....	520	527
Orléans à Bordeaux.....	427 50	442
Chemin du Nord.....	—	—
Montreuil à Troyes.....	—	377 50
Famp. à Harebrouck.....	—	380
Paris à Lyon.....	278 75	306
Paris à Strasbourg.....	382 50	376
Tours à Nantes.....	—	—

BRETON.